



N/Réf: ARCT/646/DJ.H / D.G /b.a / 2010

### LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE STATION RADIO AMATEUR

Conformément d'une part ;

1. Au Décret-Loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les Télécommunications ;
2. Au Décret n°100/182 du 30 septembre 1997 portant Statuts de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « A.R.C.T. » ;
3. A l'Ordonnance Ministérielle n° 520/730/540/231 du 9 avril 1999 fixant les conditions d'exploitation des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Et d'autre part ;

Au règlement des radiocommunications annexé à la Convention Internationale des Télécommunications actuellement en vigueur, la présente licence est délivrée à :

Nom du bénéficiaire : Eric LAUWERS représenté par Paul VAN IMPE

Adresse Physique : Chaussée Prince Louis RWAGASORE  
Parcelle n°5279 A.  
Quartier VUGIZO (KIRIRI)

Lieu d'émission : Bujumbura

Validité : Un mois.

---

*Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (A.R.C.T.)*

Tél. : (00257) 22 21 0276  
Fax : (00257) 22 24 2832  
B.P.: 6702 BUJUMBURA

N° de compte BIF : IBB 701-0574501-90  
N.I.F : 2837772976



## CARACTÉRISTIQUES DE LA STATION

Indicatif d'appel	Bande de fréquences utilisées	Type et classe d'émission	Puissance	Type et n° de série de l'émetteur
9U2T	Fréquences Radio Amateur dans les bandes : 1,8MHZ, 3,5MHZ, 7MHZ, 10,1MHZ, 14MHZ, 18MHZ, 21MHZ, 28MHZ, 50MHZ, 144MHZ, 430MHZ,	SSB, CW, AM, FM, WFM, RTTY (WFM is for receiver only)	<p><b>En mode SSB, CW, FM et RTTY:</b></p> <p>5-100 W (bande 1,8-50 MHz); 5-50W(bande 144 MHz); 2-20W(bande 430MHz);</p> <p><b>En mode AM</b></p> <p>2-40W(bande 1,8-50MHZ ); 2-20W(bande 144 MHz); 2-8W (bande 430 MHz).</p>	ICOM 706 II MKG (IC-706MKIIG)

## CONDITIONS DE LA LICENCE

1. Si une communication qui n'était pas destinée au propriétaire de la Licence est reçue involontairement dans sa station, celui-ci s'engage à ne pas la divulguer, ni à permettre que son contenu, son origine, sa destination, son existence soit divulgué, ou le fait de sa réception par quiconque autre qu'une personne dûment autorisée ou le tribunal compétent. Il ne peut ni reproduire par écrit ou photocopier les messages ou permettre à quiconque de le faire.
2. Les messages ne peuvent être transmis que sur l'indicatif d'appel, les fréquences et le type d'émission autorisés.
3. La présente Licence ne peut être transférée qu'avec l'accord de l'ARCT. De même, tout changement de caractéristiques de la station doit être autorisé par l'ARCT.
4. La station doit être agréée par l'ARCT et peut être inspectée à n'importe quel moment, sans avertissement par des agents de l'ARCT.
5. La station opère uniquement dans les bandes de fréquences réservées à la radio Amateur.
6. Cette Licence peut être soumise à des restrictions ultérieures chaque fois que l'autorité le juge nécessaire.
7. Le non respect des présentes conditions de la Licence rend celle-ci caduque.

Le Directeur Général de l'ARCT



COPIE POUR INFORMATION A :

Monsieur le Directeur Technique de l'ARCT  
à  
BUJUMBURA